

Le jour de ce jour quatorzième Septembre mil sept
cent soixante sept. huit heures du matin est comparu
au greffe du Conseil Supérieur Messire Jean Pierre
Robert gerant de l'illumination des Chevaliers de l'Ordre
Royal et Militaire de St Louis Lieutenant Colonel
de Cavalerie au service de Sa Majesté Catholique, et
nommé Nouvelle Chef en ladite province au nom et
comme ayant épousé et maître des droits de Dame
Léite de Coulange veuve de feu M. Levesne Chevalier
Dauvergne Virant commissaire de la marine ordonné
et premier Magistrat de ladite Province agissant tant
en son nom qu'en celui de son épouse Marie Dauvergne
mineure demeurée sage sa belle fille lequel a dit
et déclaré a nous greffier en chef du dit conseil
Louniz que il s'entend de rendre appelants comme de
fait il appelle par ces présentes de l'arrêt juroé ou
contre lui et de lui le cinq du présent mois au par
deu Charles Lesanier cy devant tuteur au hoc de la
dite veuve Marie Dauvergne et le présent appel
sur ce que le conseil a confondu dans le procès
Civil qu'il avoit avec ledit Lesanier en fait de
Redition des comptes de la tutelle au hoc qu'il a couru
de ladite veuve un procès Criminel que le comparant
avoit intenté contre ledit Lesanier en réparation
d'injure Calomnieuse judiciaire contre lui dans le
soutènement du Compte et autre pièces, qu'il demande
par ladite présente et offre, a pourvoir ledit
Lesanier des réparations avec la sanction du
Ministère public ce qui lui auroit été refusé, et
Auroit été ordonné par arrêt du onze Julliet d. qu'il a

plainte du comparant ensemble les pièces au soutien
d'icelle servante jointes au procès civil pour au Jugement
definitif j'Esme d'ice Droits et pour autre griefs
Continués dans ledite comte au prejudice du comparant
Lesquels il perdura en tant et Lieu pour aqroy
parvenir le ditement de l'arrestation juroyette de present
appel et entend se pourvoir en satisfaction des dits
arrest de l'arrest le onze jullette d' d' cinq du present, voir
au Conseil d'Etat privé du Roy. ou dans telle autre
Cour, aux quelles doivent se porter les appellations
des jugemens et arrests de l'arrest en cette Colonie, en
Consequance auroit voulu Consigner entre nos
mains la somme de d'ouze Livre dix sols tournois,
que nous avons refusé de prendre, les consignations
devant Esme suivant l'usage et la Jurisprudence
du Conseil de la Colonie de quatre cens cinquante
Livre, de tout quoy nous avons acquis acte que nous duy
avoir octroyé, entendant Esme son domicile a
Paris Chose n' s'avoit du par le conseil
d'ice d'ice d'ice, ou il constato que tout acte et
ca s'avoit Acquis et recu en luy soit fait, fait
Et passé audit greffe a l'ann. d'ice d'ice
pour moi et au et assigné avec nous greffier, avec
signé Perant de l'arrest, et nous Greffier en chef
Tournois

Paris Greffier

L'an mil sept cent Soixante Sept le quatorzieme jour
du mois de septembre apres midy a la requeste
de Messire Jean Pierre Robert Gerard de l'illuminé
Leur Chevalier de l'Ordre Royal Il milles avo
deff. Louis d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice

Service de jamaistes catholiques & qu'atit quil proude
Domicele parbey Elle a Lan. Orleans In kamaton de
suis Jazut auen officio Dm fante Jozophy maiton
huissis audensis au fontil sup de La province de La
Louisiane residant a Lan. Orleans vint de la ou
Et Elle Domicele souffique a dit N de Clare m.
Le Sapis compelle affilens au D. fontil Superieur de
cette province Domicele Elle a Lan. Orleans Infa
mation de residance Dm f. charles ou Haut parlant
a angelique Nezesse Libre y demourant avec
Jurisdiction requise, que led. suis requerrant prend
appelant comme par ces presentes y appelle au
contail d'Etat prive d'aley ou autre cours que d'ordres
repartis Les Jugement de cette province de Larret
vendre a son profit le cinq de ce mois contre led. pr.
requerrant & raison & moyen a deduire In temps
N. Leul, & par effet a Elle Domicele comme par
ces presentes y fait Election de Domicele chez m.
Puard Duparc avocat au D. fontil d'Etat prive d'aley
Dues. Mibodade a parir ou y content. que tout acte &
exploit requis & necessaire luy soient fait & non a ce
contraire, & pour parvenir a La cassation du D. arret
y somme le D. f. m. le Sapis Dlleu Domicele a
parir chez led. avocat ou procureur qui avyera son
titre & reponde & debatre les moyens que led.
suis requerrant a deduire, & que c'estant de se faire y

Sera passé outre l'aut de la gre l'ener qualques
Et acquies mond. suis Mr Lissaffis non putend
cause de ignorance luy ay mes d'huiffie
a son d' dominice ouy me suis l'esper
transporte parlant somme deffer laffe copie
dans d'ud acte d'appel fais par le requerrant
au greffe du conseil d'uy de cette province par delend
Mr. garie greffier luy ay aud. conseil l'udate de
ce jour que des autres parts A du present
exploit d'interdiction d'acte *Maison*